

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Côte d'Ivoire (représentants: J. P. Mignard et J. P. Benoit, avocats); et Commission européenne (représentants: A. Bordes et M. Konstantinidis, agents)

### Objet

Demandes d'annulation, d'une part, de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), pour autant que ces actes concernent les requérants.

### Dispositif

- 1) Les affaires T-118/11, T-123/11 et T-124/11 sont jointes aux fins de l'ordonnance.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par MM. Philipp Attey, Thierry Legré et Stéphane Kipré.
- 4) La République de Côte d'Ivoire et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 130 du 30.4.2011.

### Ordonnance du Tribunal du 18 juin 2012 — Transports Schiocchet — Excursions/Conseil et Commission

(Affaire T-203/11) <sup>(1)</sup>

[«Responsabilité non contractuelle — Services de transport par autocars et autobus entre les États membres — Règlement (CEE) n° 684/92 — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Absence — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2012/C 227/34)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Transports Schiocchet — Excursions (Beuwillers, France) (représentant: É. Deshouillères, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Karlsson et E. Dumitriu-Segnana, agents); et Commission européenne (représentants: G. Rozet et N. Yerrell, agents)

### Objet

Demande en réparation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison de l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO L 74, p. 1).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) Transports Schiocchet — Excursions est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 25.6.2011.

### Ordonnance du Tribunal du 4 juin 2012 — Elti/Délégation de l'Union au Monténégro

(Affaire T-395/11) <sup>(1)</sup>

[«Recours en annulation — Marchés publics de fournitures — Procédure d'appel d'offres — Numérisation du service public de radiodiffusion du Monténégro — Décision d'attribution du marché prise par la délégation de l'Union au Monténégro — Absence de qualité de partie défenderesse — Irrecevabilité»]

(2012/C 227/35)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Elti d.o.o. (Gornja Radgona, Slovénie) (représentant: N. Zidar Klemenčič, avocat)

Partie défenderesse: Délégation de l'Union européenne au Monténégro (représentants: initialement N. Bertolini, agent, puis J. Stuyck et A.-M. Vandromme, avocats)

### Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision du chef de la délégation de l'Union au Monténégro du 21 mars 2011 de rejeter l'offre de la requérante pour le marché de la fourniture d'équipement destiné à la numérisation du service public de radiodiffusion du Monténégro et, corrélativement, d'attribuer ledit marché à une autre société et, à titre subsidiaire, demande indemnitaire.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Elti d.o.o. est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 24.9.2011.